

# Checkliste en cas d'agression

## 1. Principe

En cas d'atteinte à l'honneur / voies de fait, c'est moi qui juge s'il s'agit d'une agression ou pas. Si je la ressens comme telle, je la dénonce.

## 2. Mesures immédiates

- J'appelle la police (si possible).
- Je préviens mon employeur. Il doit faire appel à la police.
- Je décris les faits.
- Je demande des soins médicaux (si nécessaire).

## 3. Enquête pénale

- Je ne signe pas de plainte; la police enquête d'office.  
(Art. 18a LTV)
- Mes droits sont-ils respectés conformément à la Loi sur l'aide aux victimes d'infractions ?
- Ai-je besoin de l'assistance judiciaire du SEV ?
- Ai-je besoin d'un avocat ? (Lorsque l'agresseur porte plainte à son tour)  
031 357 57 57 ou [www.sev-online.ch](http://www.sev-online.ch)
- Ai-je besoin de l'aide aux victimes d'infractions ?  
Tous les offices cantonaux se trouvent sous:  
<http://www.opferhilfe-schweiz.ch>
- Ai-je besoin d'être accompagné-e lors d'auditions ?  
**ATTENTION: En tant que témoin, mes déclarations doivent être conformes à la vérité !**
- Ai-je droit à des dommages-intérêts ?  
031 357 57 57 ou [www.sev-online.ch](http://www.sev-online.ch)



## Agresions contre le personnel de service

### Bases légales

L'Art. 18a de la Loi fédérale sur le transport de voyageurs et les entreprises de transport par route (Loi sur le transport de voyageurs) a la teneur suivante:

### Infractions contre le personnel de service

Sont poursuivies d'office les infractions prévues par le code pénal commises contre les personnes suivantes lorsqu'elles sont en service:

- a. les employés d'entreprises concessionnaires ou titulaires d'une autorisation au sens de l'Art. 4;
- b. les personnes qui sont chargées de tâches à la place des employés visés à la lettre „a“.

Les infractions contre le personnel de service sont dorénavant poursuivies d'office. Cela veut dire qu'une **plainte de la victime n'est désormais plus nécessaire.**

**Attention:** Pour qu'un délit soit poursuivi d'office, les autorités doivent en avoir eu connaissance. C'est-à-dire qu'**il faut**, comme auparavant, **dénoncer le cas**. La différence: le ou la lésé-e ne doit signer aucune plainte .

## Evénement

(voies de fait, insultes)

### Variante 1:

#### Faire appel à la police

Annnonce immédiate au supérieur hiérarchique

### Variante 2:

#### Annonce au supérieur hiérarchique

Faire appel à la police  
*L'entreprise ne peut pas renoncer à dénoncer le cas!*

#### La police engage une procédure pénale

Pas de signature de la personne lésée  
Pas de possibilité de faire marche arrière  
La personne lésée doit indiquer son identité

La partie adverse a accès au dossier  
La personne lésée doit évent. s'exprimer au Tribunal comme témoin

La personne lésée peut  
- se faire accompagner  
(Loi sur l'aide aux victimes d'infractions, Art. 7, al. 1)  
- faire valoir son droit à des dommages-intérêts  
- exiger la poursuite de la procédure

**Les membres SEV qui ont subi une agression peuvent demander l'assistance judiciaire SEV.**

## Prestations du SEV

- (✓) On ne fait pas automatiquement appel à un avocat. -> La **victime n'est pas** partie plaignante, elle est **témoin**.
- ✓ Un avocat est attribué si l'agresseur dépose plainte à son tour ou lors d'affaires plus complexes (par ex. en cas de demandes de dommages-intérêts).
- ✓ Si nécessaire, accompagnement lors d'auditions auprès de la police et en cas de procès.
- ✓ Si nécessaire, faire appel au service cantonal de l'aide aux victimes d'infractions.
- ✓ Si nécessaire, intervention auprès de l'employeur.
- ✓ Si nécessaire, intervention auprès des autorités judiciaires.